

RÈGLEMENT 2021

Modifications



Modifications du règlement 2021

Nous vous informons par ce flyer des principales modifications des règlements Uno et Scala de GastroSocial applicables au 1^{er} janvier 2021.

Si vous avez d'autres questions à poser ou des précisions à demander après la lecture de cette brochure d'information, les spécialistes de GastroSocial en matière de prévoyance professionnelle vous conseilleront personnellement et avec compétence.

Le règlement cadre des plans de prévoyance Uno et Scala peut être téléchargé à tout moment en ligne au format PDF sur le site web gastrosocial.ch/règlement.

Texte du règlement nouveau/additionnel

Texte du règlement supprimé

Dispositions générales

Affiliation, début et fin de l'assurance

L'article existant du règlement a été précisé et adapté à la pratique.

Ancien règlement 2020	Nouveau règlement 2021
<p>3.5 Fin de l'assurance 3.5.1 L'assurance de l'employé prend fin avec la résiliation du rapport de travail. L'assurance obligatoire prend aussi fin si le seuil d'entrée prévu par le plan de prévoyance n'est pas atteint (à l'exception de l'art. 3.2.2 du règlement).</p>	<p>3.5 Fin de l'assurance 3.5.1 L'assurance de l'employé prend fin avec la résiliation du rapport de travail. L'assurance obligatoire prend aussi fin si le seuil d'entrée prévu par le plan de prévoyance n'est pas atteint Si le salaire mensuel baisse en deçà du seuil d'entrée prévu par le plan de prévoyance, l'employé doit continuer d'être assuré jusqu'à la fin du rapport de travail, au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile (à l'exception de l'art. 3.2.2 du règlement).</p>

Salaire soumis à cotisations AVS, salaire déterminant, salaire assuré

Le délai pour l'introduction de la demande de maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans a été fixé.

Ancien règlement 2020	Nouveau règlement 2021
<p>4.5 Salaire assuré en cas de réductions de taux d'occupation après 58 ans 4.5.1 Les assurés âgés de plus de 58 ans dont le salaire soumis à cotisations AVS diminue au maximum de moitié peuvent demander par écrit le maintien de l'ancien salaire assuré. Le maintien de l'assurance de l'ancien salaire assuré peut au plus intervenir jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.</p>	<p>4.5 Salaire assuré en cas de réductions de taux d'occupation après 58 ans 4.5.1 Les assurés âgés de plus de 58 ans dont le salaire soumis à cotisations AVS diminue au maximum de moitié peuvent demander par écrit le maintien de l'ancien salaire assuré. La demande correspondante doit être présentée avant le début de la réduction du temps de travail. Le maintien de l'assurance de l'ancien salaire assuré peut au plus intervenir jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.</p>

Salaire soumis à cotisations AVS, salaire déterminant, salaire assuré

Nouvelle possibilité de maintien de l'assurance en cas de perte d'emploi après l'âge de 58 ans révolus

Nouveau règlement 2021

4.8 Sortie de l'assurance obligatoire après les 58 ans révolus

4.8.1 Les assurés qui sortent de l'assurance obligatoire après les 58 ans révolus parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur ont la possibilité de poursuivre la prévoyance comme précédemment (au choix avec ou sans cotisations d'épargne) par des cotisations.

4.8.2 L'assurance prend fin lorsque le risque de décès ou d'invalidité survient ou lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint. Elle se termine au moment de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont requis dans la nouvelle institution pour le rachat afin d'obtenir les prestations réglementaires complètes. L'assurance peut être résiliée à tout moment à chaque fin de mois par l'assuré.

4.8.3 Les cotisations réglementaires de l'employeur et des employés doivent être versées tous les ans par avance. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, la Caisse de pension GastroSocial demande au débiteur de verser les cotisations dans les délais sous peine de résiliation. Si les cotisations ne sont pas payées pendant ce délai de mise en demeure, l'assurance est immédiatement dissoute.

4.8.4 La demande de poursuite de la prévoyance doit être déposée avant la fin du rapport de travail.

4.8.5 Si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans, l'ensemble des prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente, et la prestation de sortie ne peut plus être retirée de manière anticipée ou mise en gage pour le logement en propriété à usage personnel.

4.8.6 Dans le cas d'une sous-couverture éventuelle, il y a en outre obligation de verser des cotisations de l'employé pour remédier à la sous-couverture (cotisations d'assainissement).

4.8.7 Si, en raison d'une dissolution du contrat d'affiliation avec l'ancien employeur, l'ensemble du collectif d'assurés est transféré à une nouvelle institution de prévoyance, les assurés dans le cadre du maintien de l'assurance selon l'art. 4.8 sont également concernés par ce changement.

Prestations

Prestations de survivants

Adaptation de l'article du règlement sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle seuls les enfants communs ont droit à une rente de partenaires.

Ancien règlement 2020	Nouveau règlement 2021
<p>11.3 Rente de partenaires 11.3.1 En cas de décès d'un assuré ou d'un/une bénéficiaire de rente, le conjoint ou le concubin (art. 11.2 du règlement) a droit à une rente de partenaires, pour autant qu'ils aient vécu au moins cinq ans dans le même ménage à la date du décès ou que le partenaire survivant doive subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) commun(s). La durée du mariage ou du partenariat enregistré est cumulée à la durée du concubinage antérieure (avec domicile officiel commun).</p> <p>Si le partenaire déclaré ne doit pas subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, le domicile officiel commun doit avoir existé de manière ininterrompue pendant au moins cinq ans jusqu'au décès pour avoir droit à une rente de partenaires.</p>	<p>11.3 Rente de partenaires 11.3.1 En cas de décès d'un assuré ou d'un/une bénéficiaire de rente, le conjoint ou le concubin (art. 11.2 du règlement) a droit à une rente de partenaires, pour autant qu'ils aient vécu au moins cinq ans dans le même ménage à la date du décès ou que le partenaire survivant doive subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) commun(s). La durée du mariage ou du partenariat enregistré est cumulée à la durée du concubinage antérieure (avec domicile officiel commun).</p> <p>Si le partenaire déclaré ne doit pas subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le domicile officiel commun doit avoir existé de manière ininterrompue pendant au moins cinq ans jusqu'au décès pour avoir droit à une rente de partenaires.</p>

Prestations de survivants

Adaptation de l'article du règlement sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle le partenaire qui n'a pas droit à une rente de partenaires n'a pas non plus droit à une indemnité unique.

Ancien règlement 2020	Nouveau règlement 2021
<p>11.3 Rente de partenaires 11.3.5 S'il n'existe pas de droit à une rente de partenaires, le conjoint ou le partenaire (art. 11.2 du règlement) a droit à une indemnité unique dont le montant correspond à celui prévu à l'art. 11.4.3, let. a, du règlement, mais au moins au triple de la rente de partenaires annuelle.</p>	<p>11.3 Rente de partenaires 11.3.5 S'il n'existe pas de droit à une rente de partenaires, le conjoint ou le partenaire (art. 11.2 du règlement) a droit à une indemnité unique dont le montant correspond à celui prévu à l'art. 11.4.3, let. a, du règlement, mais au moins au triple de la rente de partenaires annuelle.</p> <p>Si le partenaire (art. 11.2 du règlement) ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente de partenaires, il n'a pas droit à une indemnité unique.</p>

Prestations de survivants

Précision concernant le droit aux rachats facultatifs comme capital-décès supplémentaire uniquement si ces rachats étaient connus de GastroSocial à la date du décès.

Ancien règlement 2020	Nouveau règlement 2021
<p>11.4 Capital-décès 11.4.3 Le capital-décès correspond à :</p> <p>a) la prestation de sortie à la date du décès, déduction faite de la valeur actuelle des autres prestations de survivants arrivées à échéance, s'il existe des bénéficiaires selon art. 11.4.2, let. a et b, du règlement.</p> <p>b) la moitié des bonifications de vieillesse rémunérées, la moitié des prestations de sortie apportées et rémunérées et le montant total des rachats facultatifs, s'il existe seulement des bénéficiaires selon l'art. 11.4.2, let. c du règlement.</p> <p>Un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou un versement dans le cadre du droit du divorce, y compris des obligations existantes, sont déduits du capital-décès.</p>	<p>11.4 Capital-décès 11.4.3 Le capital-décès correspond à :</p> <p>a) la prestation de sortie à la date du décès, déduction faite de la valeur actuelle des autres prestations de survivants arrivées à échéance, s'il existe des bénéficiaires selon art. 11.4.2, let. a et b, du règlement.</p> <p>b) la moitié des bonifications de vieillesse rémunérées, la moitié des prestations de sortie apportées et rémunérées et le montant total des rachats facultatifs connus de la Caisse de pension GastroSocial à la date du décès, s'il existe seulement des bénéficiaires selon art. 11.4.2, let. c du règlement.</p> <p>Un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou un versement dans le cadre du droit du divorce, y compris des obligations existantes, sont déduits du capital-décès.</p>

Encouragement à la propriété du logement

Introduction de frais basés sur le principe de la causalité en cas de mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Ancien règlement 2020	Nouveau règlement 2021
<p>13.6 Coûts La Caisse de pension GastroSocial prélève des frais de dossier de CHF 300.–.</p>	<p>13.6 Coûts La Caisse de pension GastroSocial prélève des frais de dossier de CHF 300.– ou, dans le cas d'une mise en gage, des frais de dossier de CHF 200.–.</p>

Financement

Équilibre financier

Nouvel article du règlement visant à protéger les assurés qui restent dans la fondation ainsi que la fortune de la fondation

Nouveau règlement 2021

16.2 Mesures d'assainissement

16.2.5 Si le niveau de sous-couverture de la Caisse de pension GastroSocial est supérieur à 5 % à la date de la dissolution de la convention d'affiliation, l'employeur est tenu de compenser aussi bien la sous-couverture sur le capital de prévoyance des assurés que sur le capital de prévoyance des bénéficiaires d'une rente du collectif de prévoyance à la fin du contrat (obligation d'effectuer des versements complémentaires de l'employeur). Si un degré de couverture inférieur à 95 % se profile, la Caisse de pension GastroSocial peut exiger avant la dissolution de la convention d'affiliation que l'employeur verse un acompte correspondant. Si les conditions préalables à une liquidation partielle de la Caisse de pension GastroSocial sont remplies, l'obligation d'effectuer des versements complémentaires de l'employeur se réduit en ce sens que les prestations de sortie des assurés ou les capitaux de prévoyance des bénéficiaires d'une rente quittant la Caisse de pension GastroSocial sont réduits.

Dispositions finales

Dispositions transitoires

Nouveau en raison des adaptations des règlements précitées

Ancien règlement 2020	Nouveau règlement 2021
<p>22 Dispositions transitoires Les art. 2.5.2, 15.7 et 16.2 du règlement entrent pour la première fois en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et s'appliquent à toutes les nouvelles affiliations à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour les employeurs déjà affiliés au 31 décembre 2019, elles sont valables à partir du lendemain de la prochaine date de résiliation possible (en règle générale, le 1^{er} juillet de l'année civile correspondante).</p>	<p>22.1 Dispositions transitoires Les art. 2.5.2, 15.7 et 16.2 du règlement entrent pour la première fois en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et s'appliquent à toutes les nouvelles affiliations à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour les employeurs déjà affiliés au 31 décembre 2019, elles sont valables à partir du lendemain de la prochaine date de résiliation possible (en règle générale, le 1^{er} juillet de l'année civile correspondante).</p> <p>22.2 L'art. 16.2.5 du règlement entre pour la première fois en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et s'applique à toutes les nouvelles affiliations à partir du 1^{er} janvier 2021. Pour les employeurs déjà affiliés au 31 décembre 2020, elles sont valables à partir du lendemain de la prochaine date de résiliation possible (en règle générale, le 1^{er} juillet de l'année civile correspondante).</p>

Impression

Contenu et disposition : GastroSocial, Aarau

Photographie : Christa Minder Fotografie, Rohrbach

3032_Infoschreiben_Reglement

© 2020, GastroSocial, 5001 Aarau

ISO 9001 / GoodPriv@cy

GastroSocial

Postfach | 5001 Aarau | T 062 837 71 71
info@gastrosocial.ch | gastrosocial.ch

Institution GastroSuisse